



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de Charente-Maritime

date de dépôt : 16 octobre 2025

demandeur : SAS POSTE ELECTRIQUE DE
CERCOUX, représentée par Monsieur ROBERT
Sébastien

pour : Construction d'un poste de transformation
HTA/HTB composé de deux transformateurs
33kV/225kV, un bâtiment de commande, un jeu de
barres, un portique et la liaison jusqu'au pylône
RTE

adresse terrain : Route de Bertranneau, à Cercoux
(17270)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 octobre 2025 par la SAS POSTE ELECTRIQUE DE CERCOUX, représentée par Monsieur ROBERT Sébastien demeurant 45 impasse de la Draille - « Parc de la Duranne », Aix-en-Provence (13100) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un poste de transformation HTA/HTB composé de deux transformateurs 33kV/225kV, un bâtiment de commande, un jeu de barres, un portique et la liaison jusqu'au pylône RTE ;
- sur un terrain situé route de Bertranneau, à Cercoux (17270) ;
- pour une surface de plancher créée de 261 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de Cercoux dont la dernière procédure a été approuvée en date du 30/04/2024 ;

Vu l'avis favorable de Madame le maire en date du 04/11/2025 ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours en date du 09/12/2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de RTE en date du 29/01/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions de RTE annexées au présent arrêté.

A La Rochelle
Le 30 janvier 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le chargé d'application du droit des sols
Unité IC2P, Service aménagement de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Gérald BRICONGNE

NB :

- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations, notamment autorisation de défrichement. Si nécessaire, le demandeur devra solliciter l'autorisation correspondante avant tout commencement des travaux.

- En cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le demandeur devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des obligations légales de débroussaillage.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



VOS REF. PC 017 077 25 00017 : Email du 18/12/2025

NOS REF. LEI-ENV-CM-NTS-GMR POIT-26-00037

REF. DOSSIER INFOTER indispo

INTERLOCUTEUR Pascal MICHAUD

TÉLÉPHONE 05 46 51 43 38

MAIL rte-cm-nts-gmr-poit-pole-tiers@rte-france.com

DDTM 17

89 Avenue des cordeliers

B.P. 506

17000 LA ROCHELLE

A l'attention de M. Gérard BRICONGNE

OBJET PC 017 077 25 00017

Route de Bertranneau 17270 Cercoux

PERIGNY CEDEX, le 29/01/2026

Madame, Monsieur,

Par courriel du 18/12/2025, vous nous avez transmis la demande de permis de construire n° PC 017 077 25 00017, déposée par POSTE ELECTRIQUE DE CERCOUX concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Cercoux, et cadastrées section AK parcelle n°242, 243, 244, 245 et 270.

Nous vous confirmons que ces terrains sont concernés par notre ouvrage électrique aérien à **225kV N°1 CUBNEZAIS - MONTGUYON dans la portée 81-82**. Cet ouvrage est exploité par nos services.

Il conviendra d'indiquer au pétitionnaire qu'il devra, pour garantir la sécurité des personnes et des biens, prendre en compte toutes nos recommandations techniques, se conformer strictement aux procédures du Code de l'environnement et aux règles de sécurité du Code du Travail.

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du **Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres, à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension**, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Nous vous adressons ci-joints :

- Un plan de localisation faisant apparaître notre ouvrage.
- Un extrait du profil en long de notre ouvrage électrique aérien concerné sur lequel nous avons matérialisé le projet et la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale).
- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB (« Annexe 2.1 »).

Pour l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr).

1/2



Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations ainsi que l'ensemble des documents au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet qui aura la charge de les porter à la connaissance des entreprises intervenantes sur le chantier.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, NaTran, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Monsieur l'Adjoint au Directeur
du Groupe Maintenance Réseaux
POITOU-CHARENTES**

PJ : Plan de localisation, Profil en Long, Annexe 2.1.

[illegible]

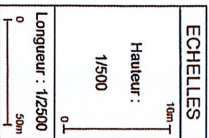
Alignements
Communes
N° du support
Type du support
Type de chaînes
Type de massifs

Liaison aérienne
à 225KV

CUBNEZAIS-MONTGUYON

OUVRAGE SENSIBLE
Classe de précision :
Type B

LE PROFIL DU TERRAIN PRECISE SUR CE
PLAN A SEULEMENT UNE VALEUR
INDICATIVE.
IL DOIT ETRE VERIFIE PAR L'UTILISATEUR

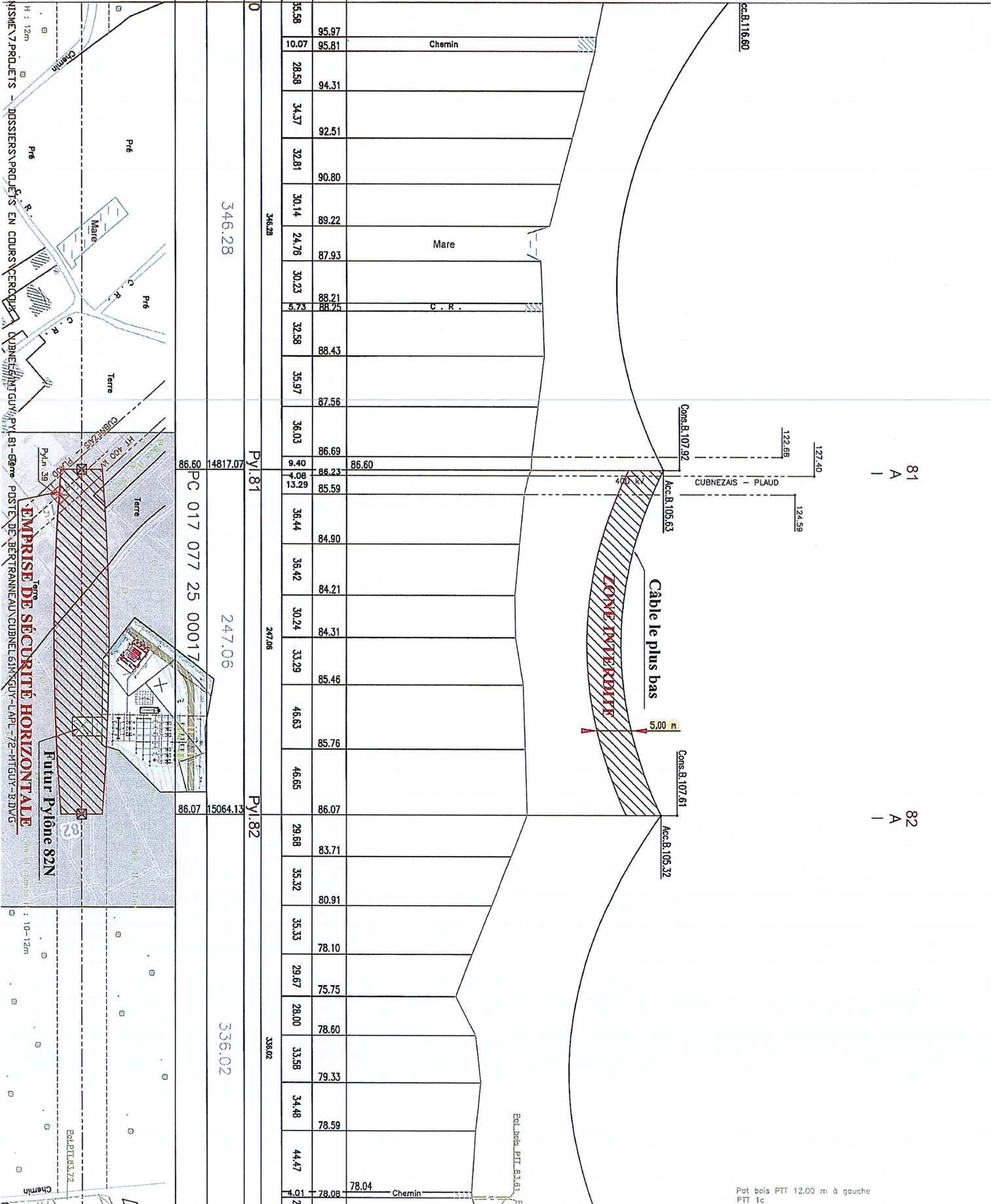


Echelle en X : 1/2500
Echelle en Y : 1/500
Plan de comparaison

Altitudes du terrain
Distances portelles
Distances entre piquets
Numéros des piquets
Distances entre supports et
distances cumuées des supports
Altitudes des supports et
portomètres à 60°



K:\02-APPUS\0-PRODUCTION\2-TIERS\2-URBANISME\7-PROJETS - DOSSIERS\PROJETS EN COURS\CERCUEIL CUBNEZAIS-MONTGUYON\PI-81-8ème-POSTE DE BERTRANNE\AUCUBNEZ-61N-GUY-72-MTGUY-B-DVG



81
A
I

82
A
I

Pot bois P.T. 12.00 m à gauche
P.T. 1c

Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Hors Tension
----	-------	-------	-------	------	------	-------	--------------

Site existant :	● Poste électrique	— Aérien Simple Terme
	▶ Piquage	— Aérien Multi Terme
	◐ Portique et Poste isolé Ligne :	— Souterrain Simple Terme
	■ Autres fonctions	— Souterrain Multi Terme
Site décidé :	○ Poste électrique	— Aéro-souterrain
	▶ Piquage	— Décidé

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

ATTENTION !

DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension ainsi qu'à l'UTE NF C 18-510.

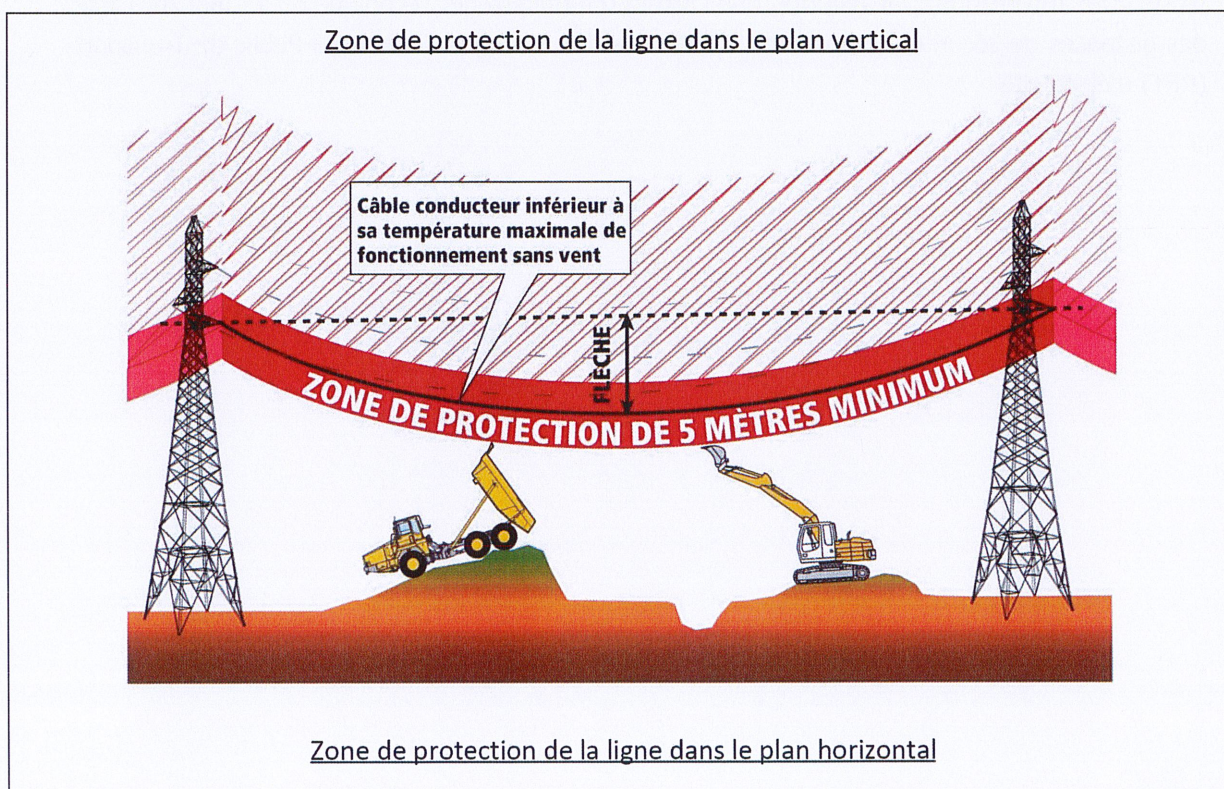
Important : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maître d'ouvrage.

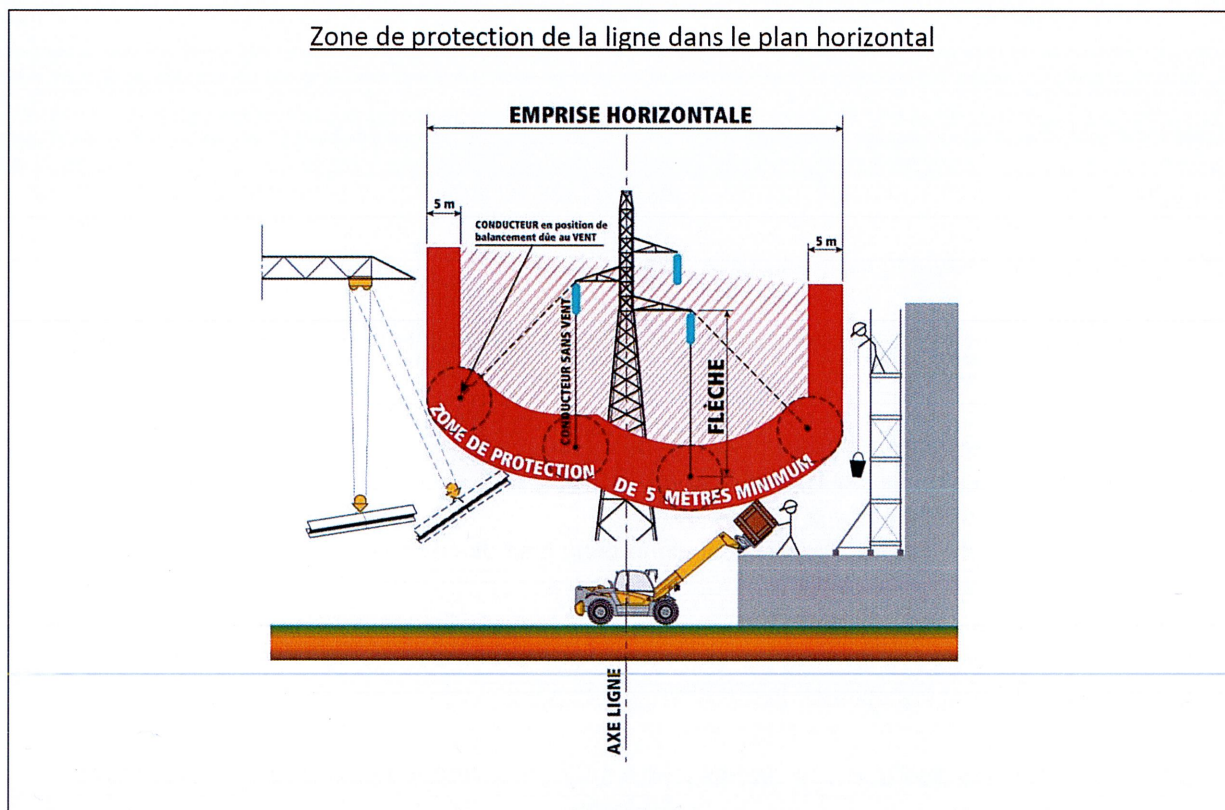
Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à moins de 10 m des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (du au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétractation des conducteurs.

En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.





Nous vous informons, par ailleurs, que l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixe des distances de sécurité à respecter au voisinage des ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité.